
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – BEG-MEIL –
PARDON DE SAINT-GUENOLE ET COTRIADE**

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 aout 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'en raison de la procession organisée dans le cadre du pardon de Saint Guénolé et de la cotriade « souper du pêcheur » à BEG-MEIL, le samedi 06 août et le dimanche 07 août 2022, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite le dimanche 07 août 2022 de 10 heures à 14 heures sur les voies suivantes :

- Rue des Glénan, de l'intersection avec le Chemin de Park Marc'h jusqu'au rond-point de la Cale,
- Chemin de Kervastard, de l'intersection avec la Rue des Glénan jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Kerolland,
- Rue Saint Guénolé,
- Route des Dunes, du rond-point de la Cale jusqu'à l'accès du parking de Saint Guénolé,

Une déviation sera mise en place par : le Chemin de Park Marc'h, le Chemin de Kerdéro, Allée des Mésanges et le Chemin de Kergaradec.

Une circulation en sens unique sera mise en place : Rue de Park Marc'h de l'intersection avec la Rue des Glénan jusqu'à l'intersection avec l'Allée des Mésanges et le Chemin de Kergaradec.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur la Cale de BEG-MEIL et Descente de la Cale du samedi 06 août 2022 à partir de 07 heures jusqu'au lundi 08 août 2019 à 12 heures.

Une pré-signalisation (route barrée à 50 mètres) sera mise en place à l'intersection de la Route des Dunes avec la Descente de la Cale.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en double sens, Chemin Creux le dimanche 07 août 2022 de 10 heures à 14 heures.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée. La mise en place ainsi que l'enlèvement des barrières seront effectués par le Comité des Fêtes de BEG-MEIL.

Afin d'assurer la sécurité de la manifestation sur la Cale de Beg-Meil, un bloc béton sera mis en place le samedi 06 août 2022 à 08 heures à l'intersection de la Descente de la Cale avec le Chemin Creux. Son enlèvement se fera le lundi 08 août 2022 à 12 heures par les services techniques de la mairie.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 : le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- notifié au pétitionnaire à savoir le Président du comité des fêtes de BEG-MEIL, Michel PELLETER, Publié au recueil administratif,
 - Monsieur Le Directeur Général des Services de Fouesnant,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Fouesnant,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de Fouesnant,
 - Service Communication de la Mairie de Fouesnant,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 26 juillet 2022

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.